

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****14054901***

à la commune de Dinant

le **21 FEB. 2014**

Le greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0439.231.242

Dénomination

(en entier) : **"COSARDEN"**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 5575 Houdremeont, Rue Joseph Dubois, 14

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : conversion en euros- augmentation de capital- transfert de siège social- nomination

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Catherine Lucy, à Wellin, le 19 février 2014, en cours d'enregistrement:

L'assemblée générale extraordinaire des associés a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Conversion du capital en euros

L'assemblée décide de convertir le capital initialement de sept cent cinquante mille francs belges en euros, soit DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS ET UN CENTIME (18.592,01€).

Vote: cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Augmentation du capital social

a) Augmentation du capital social

Comme indiqué ci-dessus, le Président rappelle que cette augmentation de capital est la conséquence de la distribution de dividende intérimaire décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2013. Le but de la distribution de dividende intérimaire est d'incorporer lesdits dividendes au capital de la société dans le cadre de l'article 537 du code des impôts sur les revenus de 1992, tel que modifié par la loi programme du 28 juin 2013, afin de bénéficier du taux réduit de précompte mobilier de 10%.

Le Notaire soussigné a attiré l'attention de la comparante sur les deux dispositions « anti-abus » reprises à l'article 537 dont le texte est textuellement reproduit ci-après :

« Art. 537. on omet »

L'assemblée déclare avoir une parfaite connaissance des deux dispositions anti-abus ci-avant reproduites et décide d'augmenter le capital social à concurrence de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112.500,00 euros) pour le porter de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS ET UN CENTIME (18.592,01 euros) à cent trente-et-un mille nonante-deux euros et un centime (131.092,01 euros) par la création de quatre mille sept cent nonante-quatre (4.794) parts nouvelles de 23,46 euros chacune, par apport en espèces -à concurrence de la somme de quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingts euros (84.480,00 euros) par Monsieur COLLIN Gabriel, à concurrence de la somme de vingt-et-un mille cent vingt euros (21.120,00 euros) par Monsieur COLLIN David et à concurrence de la somme de six mille neuf cents euros (6.900,00 euros) par Mademoiselle CRESPIN Florence..

Vote: cette décision est adoptée à l'unanimité.

b) Application du droit de souscription préférentiel

L'assemblée constate à l'unanimité que le droit de préférence prévu par le code des sociétés est strictement respecté.

c) Intervention-Réalisation de l'apport:

A l'instant intervient aux présentes les associés de la société Monsieur Collin Gabriel, Collin David et Mademoiselle Crespin Florence, prénommés.

Lesquels, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclarent :

- bien connaître les statuts de la présente société, les modifications aux dits statuts qui sont proposées à l'ordre du jour de la présente assemblée, ainsi que la situation financière de ladite société,

- vouloir souscrire à ladite augmentation de capital et libérer immédiatement sa souscription pour totalité par les apports en en numéraire de quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingts euros (84.480,00 euros) par Monsieur Collin Gabriel, de vingt-et-un mille cent vingt euros (21.120,00 euros) par Monsieur Collin David et de la somme de six mille neuf cents euros (6.900,00 euros) par Mademoiselle Crespin Florence, soit un total de cent douze mille cinq cents euros (112.500,00 euros)

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

En sorte qu'une somme totale de cent douze mille cinq cents euros (112.500,00 euros) se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Cette somme est déposée en un compte spécial ouvert au nom de la société sous la rubrique "augmentation de capital" à la Banque CRELAN sous le numéro BE29104360143364.

L'attestation justifiant le dépôt est présentée et remise au Notaire soussigné.

-en contrepartie de leur apport les associés reçoivent des parts nouvelles d'une valeur de vingt-trois euros quarante-six centimes (23,46 euros) chacune comme suit :

--Monsieur Gabriel Collin reçoit trois mille six cents (3.600) parts,

--Monsieur David Collin reçoit neuf cents (900) parts,

--Madame Florence Crespin reçoit deux cent nonante-quatre (294) parts.

e) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital :

A l'unanimité les associés constatent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est effectivement réalisée et que la part fixe du capital social est en conséquence portée à cent trente-et-un mille nonante-deux euros et un centime (131.092,01 euros) représenté par cinq mille cinq cent quarante-quatre (5544) parts sociales.

TROISIEME RESOLUTION -

L'assemblée générale décide de :

Sd'ajouter un deuxième paragraphe à l'article 1er :

« Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention «société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « S.C.R.L. ». En outre, il doit être indiqué, le siège social, le numéro d'entreprise, la mention RPM suivie du numéro d'entreprise, et l'indication de l'arrondissement judiciaire dans le ressort duquel la société a son siège »

Sm Modifier l'article 19 en y remplaçant les termes Ahuit jours@ par Aquinze jours@.

QUATRIEME RESOLUTION- Transfert du siège social

L'assemblée décide de transférer le siège social de 5575 Houdremont, Rue Joseph Dubois, 14 à 5575 Houdremont, Rue de Louette-Saint-Denis, 1.

Vcte: cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - Modification des statuts pour la mise en concordance des articles 2, 5 et 6 et l'insertion d'un article 5bis relatif à l'historique de la formation du capital

a) Article deux :

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article deux.

Le siège social est établi à 5575 HOUDREMONT (GEDINNE), rue de Louette-Saint-Denis, 1.

Il peut être transféré partout en Belgique par décision de l'assemblée générale publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société peut également, par simple décision des administrateurs, établir des sièges administratifs, succursales, agences ou sièges d'exploitation en Belgique ou à l'étranger. »

b) Article cinq:

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Article 5:

Les capital est illimité.

Son montant fixe minimum est fixé à la somme de cent trente-et-un mille nonante-deux euros et un centime (131.092,01 euros) Il est représenté par cinq mille cinq cent quarante-quatre (5544) parts sociales nominatives.»

c) Un article cinq bis :

Un article 5bis intitulé "Historique du capital" est inséré et est libellé comme suit:

« Article cinq bis: Historique du capital:

Lors de la constitution de la société en date du 5 décembre 1989, le capital social souscrit a été fixé à CENT MILLE FRANCS (100.000,00 frs) représenté par 100 parts sociales nominatives de MILLE FRANCS (1.000,00 frs) chacune.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 24 mars 1993, le capital fixe a été augmenté à concurrence de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (650.000,00 frs) pour le porter de CENT MILLE FRANCS (100.000,00 frs) à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000,00 frs) sans création de parts nouvelles par apport en espèces.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 19 février 2014, la part fixe du capital a été augmentée à concurrence de CENT DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (112.500,00 euros) pour le porter de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS ET UN CENTIME (18.592,01 euros) à CENT TRENTE-ET-UN MILLE NONANTE-DEUX EUROS ET UN CENTIME (131.092,01 euros) par la création par la création de quatre mille sept cent nonante-quatre (4.794) parts nouvelles de 23,46 euros chacune, par apport en espèces -à concurrence de la somme de quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingts euros (84.480,00 euros) par Monsieur COLLIN Gabriel, à concurrence de la somme de vingt-et-un mille cent vingt euros (21.120,00 euros) par Monsieur COLLIN David et à concurrence de la somme de six mille neuf cents euros (6.900,00 euros) par Mademoiselle CRESPIN Florence.»

c) Article six :

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article six.

La part fixe du capital social est représenté cinq mille cinq cent quarante-quatre (5544) parts sociales.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

**Volet B - Suite**

Un nombre de parts sociales correspondant au capital social devra à tout moment être souscrit. Les apports peuvent être en numéraire ou en nature. L'assemblée générale peut créer d'autres types de parts sociales dont elle fixera les droits et les obligations respectifs. Toutefois, elles doivent, même si elles sont de valeurs différentes, conférer, par catégorie de valeur, les mêmes droits et obligations sous réserves de stipulations de l'article 30 des présents statuts.

Il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, non représentatif de versements en espèce ou apports en nature de biens corporels ou incorporels. »

Vote: cette décision est adoptée article par article à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION – DEMISSION NOMINATION

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Gabriel Collin de son poste d'administrateur et d'administrateur délégué à dater du 31 décembre 2013 et lui donne décharge pour les tâches effectuées.

L'assemblée nomme Monsieur David Collin administrateur et administrateur délégué de la société à la date du premier janvier 2014. Monsieur Collin déclare accepter ce mandat.

SEPTIEME RESOLUTION - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur délégué pour exécuter les résolutions qui précèdent et pour procéder à la mise à jour des statuts et au notaire procéder à la coordination des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Catherine Lucy, notaire, déposé avant enregistrement, à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Neufchâteau.

Déposés en même temps: expédition du procès-verbal et coordination des statuts.